

N° 4896<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements;
2. transposition de la Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la Directive 77/187/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements telles qu'elles ont été codifiées et abrogées par la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001;
3. modification de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
4. modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2003)

Par dépêche du 25 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit au Conseil d'Etat pour avis une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Dans le cadre de ces amendements, le Gouvernement dit d'abord pouvoir accepter les propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 1er juillet 2003, „sauf celle concernant la mention de la Directive à transposer, donc, incidemment, la formulation du titre“. Sans vouloir s'étaler sur les motifs invoqués comme fondement de ce refus, le Conseil d'Etat se doit de signaler que sa proposition n'a pas en l'espèce ce caractère inusité qu'on a l'air de lui attribuer. Il n'en veut pour preuve que les mentions de directives dans le contexte de la publication de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer (Mém. A 2002, p. 679), de la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 2003, p. 1639), de la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (Mém. A 2002, p. 1827), de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Mém. A 200, p. 1854) et de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (Mém. A 2003, p. 47). A noter que l'approche préconisée par le Conseil d'Etat concorde d'ailleurs parfaitement avec le point I.E de la circulaire ministérielle du 14 mai 2001 constituant un rappel des instructions concernant la publication de textes au Mémorial.

*Quant à l'amendement en rapport avec l'article 5, paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat, s'il comprend le raisonnement à la base dudit amendement, ne saurait recommander à la Chambre des députés de l'adopter à ce stade. Il lui paraît en effet peu recommandable

d'anticiper sur la future loi concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation (v. *Doc. parl. No 5045, sess. ord. 2002-2003*, déposé le 5 novembre 2002) en renvoyant – à un moment où un changement de structure, de fond, voire d'intitulé de ce texte n'est pas à exclure – dans le cadre de la disposition visée, aux articles 13 à 16 du projet de loi correspondant.

Le Conseil d'Etat propose partant d'abandonner l'amendement en question qui risquera d'engendrer davantage de problèmes qu'il n'est censé résoudre et qui devrait de toute façon rester lettre morte jusqu'à l'entrée en vigueur du texte auquel il fait référence. N'est pas concernée par cette remarque la correction du verbe qu'il y a lieu d'accorder au pluriel des sujets en écrivant „*peuvent*“, à la place de „*peut*“.

*Quant à l'amendement en relation avec l'article 9*

Pour autant qu'il rejoint la proposition de texte faite, à titre subsidiaire, par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2003, cet amendement est approuvé. Il en découle que la dernière phrase renvoyant au paragraphe 2 de l'article 5 est à supprimer. A noter d'ailleurs qu'il ne saurait en l'espèce s'agir de l'article 5, paragraphe 2 „de la présente loi“ (i.e. celle modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, faisant l'objet de la modification inscrite à l'article 9), mais plus exactement de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du ... concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.

\*

Le 8 septembre 2003, le Conseil d'Etat fut encore saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un amendement gouvernemental en rapport avec l'article 3, paragraphe 4 qu'il s'agit de compléter par un alinéa 2 nouveau.

D'après la lettre saisine, cet amendement est dicté par le souci de maintenir la cohérence avec la législation sur les pensions complémentaires. En fait, c'est plus précisément l'article 14, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension qui est visé en l'occurrence.

Compte tenu de l'amendement en question, l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi sous examen reprend en ses alinéas 1 et 2 en substance la solution consacrée par l'article 14 ci-dessus évoqué.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat se demande en fin de compte s'il ne serait pas plus judicieux d'abandonner carrément dans son intégralité le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi sous avis qui, en dernière analyse, n'ajoute rien au dispositif légal en vigueur mais risque effectivement de provoquer une certaine insécurité juridique en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2003.

*Pour le Secrétaire général,*

*L'Attaché,*

Vincent SYBERTZ

*Le Président,*

Pierre MORES